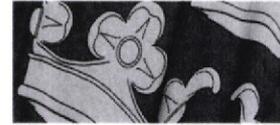


Conseil Général



Haut-Rhin

CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

au titre de l'année 2015

en faveur du CENTRE DEPARTEMENTAL D'HISTOIRE DES FAMILLES

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif à l'adoption et à l'exécution des budgets,

Vu la délibération du Conseil Général n° CG-2014-6-1-1 du 4 décembre 2014 relative à l'exécution anticipée du Budget 2015,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par l'association « Centre Départemental d'Histoire des Familles » en date du 3 septembre 2014,

Entre,
d'une part,

Le **Département du Haut-Rhin**, représenté par M. Charles BUTTNER, Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du 16 janvier 2015, ci-après désigné "Le Département"

Et
d'autre part,

Le Centre Départemental d'Histoire des Familles, sis 5-7 place St Léger 68500 Guebwiller, représenté par Monsieur Alain GRAPPE, son Président dûment habilité pour ce faire, ci-après désigné sous le terme « Le Centre » ou « CDHF »

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'objet du Centre Départemental d'Histoire des Familles est de contribuer à la promotion et au développement de la recherche généalogique. Il est installé à Guebwiller 5-7 place St Léger depuis 1991, année de sa création.

Ses principaux axes d'intervention sont :

- la constitution, la gestion et l'enrichissement d'un fonds documentaire relatif à l'histoire des familles de notre département,
- la mise à disposition d'un lieu d'études et de recherches qui permet l'accès à l'ensemble de la documentation nécessaire à la recherche généalogique et historique.
Cette documentation se présente sous forme d'ouvrages, de dossiers, de supports informatiques et de microfilms,
- la prestation de services telles que les recherches par correspondance, le stockage des informations en vue de leur conservation et de leur diffusion, la mise en relation des chercheurs...,
- l'organisation d'actions de formation tendant à sensibiliser les publics, notamment les jeunes générations et les seniors, à la conservation et à la valorisation du patrimoine écrit.

ARTICLE 1 : Objet

Conformément à son objet statutaire, le Centre Départemental d'Histoire des Familles contribue à la promotion et au développement de la recherche généalogique.

Dans ce cadre, le Centre veille à :

- développer des actions visant à promouvoir la recherche généalogique et, au-delà de cela, à sensibiliser le public aux enjeux et aux conditions de la conservation et de la valorisation du patrimoine écrit,
- favoriser, par tous moyens appropriés, l'accès de publics empêchés (personnes âgées, handicapées...) aux locaux et aux services du CDHF,
- apporter une contribution active au rayonnement culturel du pays de Guebwiller, notamment dans le cadre du label « Pays d'Art et d'Histoire »,
- promouvoir les richesses culturelles, patrimoniales et touristiques du département, en particulier à travers les nombreuses relations entretenues par le CDHF avec ses interlocuteurs nationaux et internationaux.

La poursuite et la mise en œuvre de ces actions présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale actuelle.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature des actions mises en place par le Centre et l'intérêt général qui s'y rattache, le Département lui attribue une subvention de fonctionnement dans les conditions précisées ci-après.

Cette subvention devra uniquement être employée pour réaliser les missions du Centre, telles que précisées ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe du Département.

TITRE I - ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : Montant de la subvention départementale

Pour la durée de la présente convention, le Département accorde une subvention de 114 000 € au Centre Départemental d'Histoire des Familles, correspondant à 40% de la

subvention allouée en 2014 conformément aux règles de l'exécution anticipée du budget 2015 telles qu'adoptées par le Conseil Général le 4 décembre 2014.

ARTICLE 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

Conformément à la délibération du Conseil Général du 4 décembre 2014, la subvention sera versée en une seule fois, après signature de la présente convention par les partenaires.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le programme D712 chapitre 65 fonction 312, nature 6574, code/programme 2287 du budget départemental et virés au compte n° 10278 03300 00025793140 clé 37 ouvert auprès de la CCM de Guebwiller.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

TITRE II - OBLIGATIONS du CENTRE DEPARTEMENTAL D'HISTOIRE DES FAMILLES

ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers

Le Centre s'engage à :

- Informer le Département du Haut-Rhin par courrier et rendre compte de l'emploi de la subvention attribuée,
- Faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des actions subventionnées par ce dernier, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou tout autre document dont la production serait jugée utile, pour justifier de la bonne utilisation de la subvention au regard des obligations et engagement découlant de la présente convention,
- Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivante la date d'arrêt des comptes, le bilan et le compte de résultat détaillé du dernier exercice,
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics,
- Mentionner le soutien du Département dans ses rapports avec les médias et sur tous les supports de communication relatifs aux actions financées,
- Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...),
- Transmettre au Département au minimum 3 semaines avant la tenue de ses assemblées générales et conseils d'administration une note détaillée des points qui seront abordés à cette occasion,
- Transmettre au Département les comptes-rendus et procès verbaux de ses assemblées générales et conseils d'administration dans les deux mois suivant la tenue des réunions.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. Le Centre s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Le Centre devra également associer le Conseil Général aux inaugurations et aux manifestations ainsi qu'à tout événement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, il s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil Général avant de déterminer les dates afférentes à ces événements.

TITRE III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 5 : Durée de la convention

La présente convention est valable pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2015.

ARTICLE 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par le Centre sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par le Centre, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer le Centre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que le Centre n'ait été mis en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

ARTICLE 7 : Suivi

Le Centre s'engage à fournir, au moins 1 mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des missions visées à l'article 1^{er}.

ARTICLE 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 9 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative du Centre soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde. Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par le Centre de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire du Centre, ou d'impossibilité pour le Centre d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du Centre en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par le Centre, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

ARTICLE 10 : Responsabilité

Le Centre exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions/projet, pour lesquelles il appartient au Centre de souscrire les assurances adéquates.

ARTICLE 11 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet du Centre de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire. Dans cette hypothèse, le Centre s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

ARTICLE 12 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Colmar, le

Pour le Centre Départemental d'Histoire
des Familles

Le Président

Pour le Département du Haut-Rhin

Le Président



AVENANT N° 2 (aide au fonctionnement pour 2015)
A LA CONVENTION POUR LE
DEVELOPPEMENT CULTUREL
DU SITE PATRIMONIAL TEXTILE DE WESSERLING 2013-2016

Vu l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), relatif à l'adoption et à l'exécution des budgets,

Vu la délibération du Conseil Général n° CG-2014-6-1-1 du 4 décembre 2014 relative à l'exécution anticipée du Budget 2015,

Vu la convention pour le développement culturel du site patrimonial textile de Wesserling 2013 à 2016 du 08 avril 2013,

Vu l'avenant n°1 (aide au fonctionnement 2014) à la convention pour le développement culturel du site patrimonial textile de Wesserling 2013 à 2016 du 10 février 2014,

Vu la demande de subvention présentée par l'Association pour la Gestion et l'Animation du Parc Textile de Wesserling le 21 novembre 2014,

Entre,
d'une part,

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du 16 janvier 2015, ci-après désigné "Le Département"

Et
d'autre part,

L'Association pour la Gestion et l'Animation du Parc Textile de Wesserling, représentée par Monsieur François TACQUARD, son Président dûment habilité pour ce faire, sise 68470 HUSSEREN-WESSERLING, ci-après désignée « l'Association pour la Gestion et l'Animation du Parc Textile de Wesserling », « l'Association de Gestion » ou « l'Association »

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

Compte tenu du report du vote du Budget Primitif 2015 prévu en février prochain et conformément à la délibération de l'Assemblée Départementale du 4 décembre 2014 (CG-2014-6-1-1) autorisant son exécution anticipée, il est proposé d'allouer à l'Association pour la Gestion et l'Animation du Parc Textile de Wesserling en 2015 une subvention départementale pour lui permettre le démarrage de son activité dès le début de l'année 2015.

Article 1 : objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet d'accorder une subvention de fonctionnement de 168 000 € à l'Association pour la Gestion et l'Animation du Parc Textile de Wesserling, correspondant à 40% de la subvention allouée en 2014 conformément aux règles de l'exécution anticipée du budget 2015 telles qu'adoptées par le Conseil Général le 4 décembre 2014, au titre de la gestion, de l'animation et du développement de l'ensemble du site patrimonial textile de Wesserling.

Une subvention complémentaire pourra être soumise au vote de la Commission Permanente après l'adoption du Budget Primitif 2015. Le cas échéant, elle sera intégrée par avenant.

Article 2 : modifications apportées à la convention du 8 avril 2013

L'article 9 de la convention du 8 avril 2013 (Subvention de fonctionnement) est complété par trois paragraphes ainsi rédigés :

« Au titre de 2015, le Département accorde une subvention de 168 000 € à l'Association pour la Gestion et l'Animation du Parc Textile de Wesserling, correspondant à 40% de la subvention allouée en 2014 conformément aux règles de l'exécution anticipée du budget 2015 telles qu'adoptées par le Conseil Général le 4 décembre 2014.

Une subvention complémentaire pourra être soumise au vote de la Commission Permanente après l'adoption du Budget Primitif 2015. Le cas échéant, elle sera intégrée à la présente convention par avenant.

Compte tenu du principe de l'annualité budgétaire, le Département rappelle qu'il ne peut s'engager au-delà d'une année. Aussi, pour les années suivantes, le montant des subventions pour le fonctionnement sera fixé par l'Assemblée Délibérante et sera formalisé par une convention annuelle simplifiée ou un avenant à la convention initiale.

La subvention accordée par le Département dans le cadre du présent avenant devra uniquement être employée pour la mise en œuvre du projet scientifique et culturel de l'Association, ou de tout objet y contribuant, défini par la convention initiale.

En tout état de cause, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département. »

L'article 10 de la convention du 8 avril 2013 (Modalités de versement) est complété comme suit :

➤ Subvention de fonctionnement 2015 :

- Conformément à la délibération du Conseil général du 4 décembre 2014, la subvention sera versée en une seule fois, à l'issue de la signature du présent avenant par les partenaires.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le programme D711 imputation 65-312-6574-2277-014 du budget départemental et viré au compte n° 10278 03540 00036061045 clé 19 ouvert auprès du Crédit Mutuel Haute Thur de St-Amarin.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

Article 3 : Dispositions finales

Les autres articles de la convention et de son avenant n° 1 restent inchangés.

La subvention accordée par le présent avenant est soumise à toutes les dispositions inchangées précitées.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Colmar, le

Pour l'Association pour la Gestion
et l'Animation du Parc Textile de Wesserling

Pour le Département du Haut-Rhin

Le Président

Le Président

Page 1: [1] Mis en forme Police :Bookman Old Style, Gras, Italique	holbein	02/12/2014 10:22
------------------------------------------------------------------------------	----------------	-------------------------

Page 1: [2] Mis en forme Droite, Droite : 0 cm, Espace Après : 6 pt	holbein	02/12/2014 10:21
-------------------------------------------------------------------------------	----------------	-------------------------

Page 1: [3] Supprimé	holbein	02/12/2014 10:11
-----------------------------	----------------	-------------------------

Conseil Général



Annexe2 **Haut-Rhin**
Conseil Général



Haut-Rhin

Page 1: [4] Inséré	Bronner	02/12/2014 10:01
---------------------------	----------------	-------------------------

Annexe2

Page 1: [4] Inséré	Bronner	02/12/2014 9:56
---------------------------	----------------	------------------------

Conseil Général



Haut-Rhin

Page 1: [4] Inséré	Bronner	02/12/2014 9:55
---------------------------	----------------	------------------------

Page 1: [5] Mis en forme Police :Bookman Old Style, Soulignement	Bronner	02/12/2014 10:01
----------------------------------------------------------------------------	----------------	-------------------------

Page 1: [6] Mis en forme Droite : 0 cm, Espace Après : 6 pt	Bronner	11/12/2012 11:03
-----------------------------------------------------------------------	----------------	-------------------------

Page 1: [7] Supprimé	Bronner	11/12/2012 11:22
-----------------------------	----------------	-------------------------

DE PARTENARIAT POUR LE VERSEMENT

D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT

Page 1: [8] Mis en forme Police :Non Gras	Bronner	11/12/2012 11:22
-----------------------------------------------------	----------------	-------------------------

Page 1: [9] Mis en forme	Bronner	11/12/2012 11:22
---------------------------------	----------------	-------------------------

Police :Non Gras

Page 1: [10] Mis en forme	Bronner	11/12/2012 11:23
Normal, Retrait : Gauche : -2,5 cm, Droite : 5,6 cm, Tabulations :Pas à 13,5 cm		
Page 1: [11] Mis en forme	Bronner	11/12/2012 11:23
Police :Times New Roman		
Page 1: [12] Supprimé	Bronner	11/12/2012 11:22
pour		
Page 1: [12] Supprimé	Bronner	11/12/2012 11:23

**en faveur de l'Association pour la Gestion et l'Animation du Parc
Textile de Wesserling**

Page 1: [13] Supprimé	Bronner	25/11/2014 2:30
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,		
Page 1: [14] Inséré	HEITZ.M	20/11/2014 2:40

Vu l'article

Page 1: [15] Supprimé	Bronner	11/12/2012 11:03
------------------------------	----------------	-------------------------

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Page 1: [16] Inséré	HEITZ.M	20/11/2014 2:41
----------------------------	----------------	------------------------

Vu la délibération

Page 1: [17] Inséré	HEITZ.M	20/11/2014 2:41
2014-..... du 4 décembre 2014 relative à l'exécution anticipée du Budget 2015,		

Page 1: [18] Supprimé	Bronner	11/12/2012 11:03
------------------------------	----------------	-------------------------

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Page 1: [19] Mis en forme	Bronner	18/11/2013 11:10
Couleur de police : Rouge		

Page 1: [20] Supprimé	furstoss	06/12/2013 4:27
Vu les la demandes de subvention présentées par l'Association pour la Gestion et l'Animation du Parc Textile de Wesserling le		

Page 1: [21] Mis en forme	Bronner	18/11/2013 11:10
Couleur de police : Rouge		

Page 1: [22] Mis en forme	Bronner	18/11/2013 11:10
Couleur de police : Rouge		

Page 1: [23] Mis en forme	Bronner	28/11/2014 9:10
----------------------------------	----------------	------------------------

Police :10 pt

Page 1: [34] Mis en forme	Pisiu Céline (DJU)	09/12/2014 11:47
----------------------------------	---------------------------	-------------------------

Police :10 pt

Page 1: [34] Mis en forme	Pisiu Céline (DJU)	09/12/2014 11:47
----------------------------------	---------------------------	-------------------------

Police :10 pt

Page 1: [34] Mis en forme	Pisiu Céline (DJU)	09/12/2014 11:47
----------------------------------	---------------------------	-------------------------

Police :10 pt

Page 1: [34] Mis en forme	Pisiu Céline (DJU)	09/12/2014 11:47
----------------------------------	---------------------------	-------------------------

Police :10 pt

Page 1: [34] Mis en forme	Pisiu Céline (DJU)	09/12/2014 11:47
----------------------------------	---------------------------	-------------------------

Police :10 pt

Page 1: [35] Mis en forme	Pisiu Céline (DJU)	09/12/2014 11:47
----------------------------------	---------------------------	-------------------------

Police :10 pt

Page 1: [35] Mis en forme	Pisiu Céline (DJU)	09/12/2014 11:47
----------------------------------	---------------------------	-------------------------

Police :10 pt

Page 1: [35] Mis en forme	Pisiu Céline (DJU)	09/12/2014 11:47
----------------------------------	---------------------------	-------------------------

Police :10 pt

Page 1: [36] Mis en forme	Pisiu Céline (DJU)	09/12/2014 11:47
----------------------------------	---------------------------	-------------------------

Police :10 pt

Page 1: [36] Mis en forme	Pisiu Céline (DJU)	09/12/2014 11:47
----------------------------------	---------------------------	-------------------------

Police :10 pt

Page 1: [36] Mis en forme	Pisiu Céline (DJU)	09/12/2014 11:47
----------------------------------	---------------------------	-------------------------

Police :10 pt

Page 1: [36] Mis en forme	Pisiu Céline (DJU)	09/12/2014 11:47
----------------------------------	---------------------------	-------------------------

Police :10 pt

Page 1: [36] Mis en forme	Pisiu Céline (DJU)	09/12/2014 11:47
----------------------------------	---------------------------	-------------------------

Police :10 pt

Page 1: [37] Supprimé	holbein	02/12/2014 10:22
------------------------------	----------------	-------------------------

Page 1: [38] Mis en forme	Bronner	28/11/2014 9:08
----------------------------------	----------------	------------------------

Police :10 pt

Page 1: [39] Inséré	HEITZ.M	20/11/2014 2:55
----------------------------	----------------	------------------------

Page 1: [40] Supprimé	Bronner	28/11/2014 3:50
------------------------------	----------------	------------------------

Page 2: [41] Mis en forme	Pisiu Céline (DJU)	09/12/2014 11:47
----------------------------------	---------------------------	-------------------------

Police :Non Gras

Page 2: [41] Mis en forme	Pisiu Céline (DJU)	09/12/2014 11:47
----------------------------------	---------------------------	-------------------------

Non Surlignage

Page 2: [42] Inséré	HEITZ.M	20/11/2014 2:58
----------------------------	----------------	------------------------

Page 2: [43] Supprimé	HEITZ.M	20/11/2014 3:07
Les articles désignés ci-après de la convention		
Page 2: [44] Inséré	Bronner	18/11/2013 11:04
Les articles désignés ci-après de la convention du 8 avril 2013 sont modifiés comme suit :		
Page 2: [45] Supprimé	HEITZ.M	20/11/2014 3:08
sont modifiés comme suit :		
Page 2: [46] Mis en forme	HEITZ.M	20/11/2014 3:07
Police :Gras		
Page 2: [47] Supprimé	HEITZ.M	20/11/2014 3:09

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Lea totalité du site de Wesserling est propriété d'une e deux collectivité et d'une intercommunalités :

- le Conseil Général du Haut-Rhin, qui a confié à l'Association pour la Gestion et l'Animation du Parc Textile de Wesserling la mission de développer et de mettre en œuvre le projet de valorisation du château, de la ferme, du musée, des 17 ha de parc, propriétés départementales,
- la Communauté de Communes de la Vallée de St-Amarin, propriétaire des 24 ha de bâtiments industriels, qui assure directement la maîtrise d'ouvrage du projet de reconversion de ces espaces.

L'Association pour la Gestion et l'Animation du Parc Textile de Wesserling pour la Gestion et l'Animation du Parc Textile de Wesserling a été créée avec pour mission d'assurer la gestion, l'animation et le développement de l'ensemble du site patrimonial de Wesserling. A ce titre, elle gère l'écomusée textile du site de Wesserling et réalise l'entretien et la mise en valeur des jardins publics due ce site.

Après la revente de certains bâtiments et la réalisation de travaux sur d'autres, le Département a décidé de soutenir les actions de l'Association de Gestion par le biais d'une convention (24/03/1999) et d'avenants successifs. La pris connaissance du

Le projet scientifique et culturel du Parc de Wesserling, conçu et porté par l'Association pour la Gestion et l'Animation du Parc Textile de Wesserling,

visé à développer durablement le site pour en faire une cité vivante. Ce projet s'appuie sur trois axes à savoir :

- un écomusée de l'industrie textile alsacienne,
- le « Grand Jardin de Wesserling »,
- une politique visant à créer la création d'un site touristique et culturel d'envergure départementale.

Axe 1 : un véritable Ecomusée de l'industrie textile alsacienne

A travers cet axe de développement, l'Association pour la Gestion et l'Animation du Parc Textile de Wesserling poursuivra l'offre muséale, notamment à travers l'organisation d'expositions temporaires interactives à destination du grand public (public familial) portant à la fois sur l'histoire textile alsacienne mais aussi sur les créations textiles et artistiques contemporaines en vue d'élargir la portée du discours. Parallèlement, l'Association continuera de faire vivre le musée à travers les missions permanentes qui lui incombent et qui portent principalement sur :

- la conservation, l'inventaire et l'enrichissement des collections,
- l'accueil du public,
- l'éducation et la médiation culturelle,
- l'accès des collections à des fins de recherches scientifiques.

Axe 2 : un « Grand Jardin pour Wesserling »

L'ampleur spatiale et historique du patrimoine paysager de Wesserling justifie de mener un projet paysager d'ensemble qui sache valoriser à sa juste mesure ce patrimoine. L'Association poursuivra le développement des cinq jardins départementaux (le jardin régulier, les jardins potagers, le jardin à l'anglaise, les terrasses méditerranéennes et le parc rural) afin de conforter et pérenniser le succès culturel et touristique des espaces paysagers en s'appuyant également sur la ferme afin d'en faire à terme un pôle jardins-ferme-paysages à triple visée pédagogique, économique et sociale.

Axe 3 : un site touristique et culturel d'envergure départementale

L'idée est de poursuivre le développement de l'offre culturelle et touristique du site à travers ses animations, ses services et sa communication.

ARTICLE 1 : Objet

à travers

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de mises à disposition des biens du Département à l'Association pour la Gestion et l'Animation du Parc Textile de Wesserling, de définir les obligations réciproques des contractants, de définir les durées et les modalités des aides financières (fonctionnement et investissement) allouées par le Département à l'Association pour la Gestion et l'Animation du Parc Textile de Wesserling afin de lui permettre d'assurer la gestion, l'animation et le développement de l'ensemble du site patrimonial textile de Wesserling, et de définir les obligations réciproques des contractants.

6, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 4.1 de la présente convention relatives aux modalités de mise à disposition de la remise.

ARTICLE 2 : Descriptif des opérations

et en lien avec l'Compte tenu de l, l'Association estime devoirprojetée de e, propriété du Département,,de l'Association

éescette mise à disposition est consentie à titre précaire et révoquée, antA ou de la vente de ce dernier de mettre fin, de manière anticipée, à la mise à disposition de la remise,.Pendant toute la durée de la mise à disposition de la remise à l'Association, cette dernière sera tenue d'en laisser le libre accès au Département afin que ce dernier puisse, le cas échéant, faire procéder à toute visite de ce bien dans la perspective de son éventuelle cession.

,charges, et les impôts et taxes incombant au locataire.és.Dans le cadre du présent partenariat avec le Département du Haut-Rhin, l'Association poursuit ses objectifs et actions qui s'inscrivent dans la continuité des orientations politiques du Département.

A cet égard, elle veillera à :

développer les actions visant à promouvoir le musée et les jardins du site textile de Wesserling

favoriser par tout moyen approprié l'accès des publics (personnes âgées, personnes handicapées, scolaires...) au site de Wesserling

apporter une contribution active au rayonnement culturel de la Vallée de St-Amarin,

promouvoir les richesses culturelles, patrimoniales et touristiques du site départemental, en particulier à travers les nombreuses relations entretenues par l'Association avec ses interlocuteurs locaux, nationaux et internationaux

TITRE IV : MODALITES ET CONDITIONS DE SOUTIEN FINANCIER

I - OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

ARTICLE 3 9 : Subventions de fonctionnement et d'investissement

Pour 2013 à 2016, le Département du Haut-Rhin s'engage à allouer annuellement et sous réserve du vote des crédits correspondants des subventions de fonctionnement et d'investissement à l'Association pour la Gestion et l'Animation du Parc Textile de Wesserling. dont :

Page 2: [48] Inséré	Labrune Céline	19/12/2012 8:50
pour la Gestion et l'Animation du Parc Textile de Wesserling		
Page 2: [49] Supprimé	HEITZ.M	20/11/2014 3:09
il est proposé de verser		
Page 2: [50] Mis en forme	Pisiu Céline (DJU)	09/12/2014 11:47
Police :Non Gras		

Page 2: [51] Supprimé	Bronner	13/01/2014 5:53
> au titre du fonctionnement,		
Page 2: [52] Inséré	furstoss	06/12/2013 4:27
Page 2: [53] Mis en forme	Pisiu Céline (DJU)	09/12/2014 11:47
Non souligné		
Page 2: [54] Supprimé	HEITZ.M	20/11/2014 3:10
,		
Page 2: [54] Supprimé	HEITZ.M	20/11/2014 3:10
sous réserve du vote du Budget Primitif 20145, en faveur de		
Page 2: [55] Inséré	Marck Olivier	13/12/2012 8:43
La pris connaissance du		
Page 2: [56] Inséré	Marck Olivier	30/11/2012 2:02
'une		
Page 2: [56] Inséré	Marck Olivier	30/11/2012 2:02
et d'une intercommunalité		
Page 2: [56] Inséré	Marck Olivier	30/11/2012 2:03
,		
Page 2: [57] Inséré	Labrune Céline	19/12/2012 8:50

Après la revente de certains bâtiments et la réalisation de travaux sur d'autres, le Département a décidé de soutenir les actions de l'Association de Gestion par le biais d'une convention (24/03/1999) et d'avenants successifs.

Page 2: [58] Inséré	Labrune Céline	19/12/2012 9:22
, et de		
Page 2: [58] Inséré	Labrune Céline	19/12/2012 9:22
définir les obligations réciproques des contractants.		
Page 2: [58] Inséré	Labrune Céline	19/12/2012 9:35
6, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 4.1 de la présente convention relatives aux modalités de mise à disposition de la remise.		
Page 2: [59] Mis en forme	Pisiu Céline (DJU)	09/12/2014 11:47
Couleur de police : Automatique		
Page 2: [59] Mis en forme	Pisiu Céline (DJU)	09/12/2014 11:47
Police :Non Gras		
Page 2: [60] Inséré	Marck Olivier	14/12/2012 11:11
et en lien avec l'Compte tenu de l, l'Association estime devoirprojette de e, propriété du Département,,de l'Association		
Page 2: [61] Inséré	Labrune Céline	19/12/2012 4:37
éescette mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable, antA ou de la vente de ce dernier de mettre fin, de manière anticipée, à la mise à disposition de la remise.,Pendant toute la durée de la mise à disposition de la remise à l'Association, cette dernière sera tenue d'en laisser le libre accès au Département afin que ce dernier puisse, le cas échéant, faire procéder à toute visite de ce bien dans la perspective de son éventuelle cession.		

,charges, et les impôts et taxes incombant au locataire.és.

Page 2: [62] Mis en forme	Pisiu Céline (DJU)	09/12/2014 11:47
Couleur de police : Automatique		
Page 2: [62] Mis en forme	Pisiu Céline (DJU)	09/12/2014 11:47
Couleur de police : Automatique		
Page 2: [63] Inséré	Bronner	11/12/2012 10:41

TITRE IV : MODALITES ET CONDITIONS DE SOUTIEN FINANCIER

Page 2: [64] Mis en forme	Pisiu Céline (DJU)	09/12/2014 11:47
Police :Non Gras, Non souligné		
Page 2: [64] Mis en forme	Pisiu Céline (DJU)	09/12/2014 11:47
Police :Gras		
Page 2: [64] Mis en forme	Pisiu Céline (DJU)	09/12/2014 11:47
Police :Gras		
Page 2: [64] Mis en forme	Pisiu Céline (DJU)	09/12/2014 11:47
Police :Gras		
Page 2: [64] Mis en forme	Pisiu Céline (DJU)	09/12/2014 11:47
Police :Non Gras, Non souligné		
Page 2: [65] Inséré	Bronner	11/12/2012 11:15
<u>9</u>		
Page 2: [65] Inséré	Bronner	20/01/2014 11:22
.		
Page 2: [66] Supprimé	Bronner	27/01/2014 8:59

Pour 2013 :

Page 2: [67] Supprimé	Bronner	14/01/2014 3:19
un premier acompte		
Page 2: [68] Inséré	Bronner	27/01/2014 8:59

Page 2: [69] Mis en forme	Pisiu Céline (DJU)	09/12/2014 11:47
Couleur de police : Automatique		
Page 2: [70] Inséré	Marck Olivier	30/11/2012 2:27
,		
Page 2: [70] Inséré	Marck Olivier	30/11/2012 5:32
conçu et		
Page 2: [70] Inséré	Marck Olivier	30/11/2012 2:27
,		

Page 2: [70] Inséré la création d'	Marck Olivier	30/11/2012 5:26
Page 2: [71] Mis en forme Police :Non Gras	Pisiu Céline (DJU)	09/12/2014 11:47
Page 2: [72] Mis en forme Couleur de police : Automatique	Pisiu Céline (DJU)	09/12/2014 11:47
Page 2: [73] Mis en forme Police :Non Gras	Pisiu Céline (DJU)	09/12/2014 11:47
Page 2: [74] Mis en forme Police :Non Gras	Pisiu Céline (DJU)	09/12/2014 11:47
Page 2: [75] Inséré préciser les conditions de mises à disposition des biens du Département à l'Association pour la Gestion et l'Animation du Parc Textile de Wesserling, de	Labrune Céline	19/12/2012 9:21
Page 2: [76] Mis en forme Police :Non Gras	Pisiu Céline (DJU)	09/12/2014 11:47
Page 2: [76] Mis en forme Police :Non Gras	Pisiu Céline (DJU)	09/12/2014 11:47
Page 2: [77] Mis en forme Couleur de police : Automatique	Pisiu Céline (DJU)	09/12/2014 11:47
Page 2: [77] Mis en forme Couleur de police : Automatique	Pisiu Céline (DJU)	09/12/2014 11:47
Page 2: [78] Mis en forme Non Surlignage	Pisiu Céline (DJU)	09/12/2014 11:47
Page 3: [79] Supprimé <u>Article 13.3</u> : Charges diverses	Bronner	10/12/2012 3:20

La collectivité propriétaire des immeubles s'acquittera des charges, impôts et taxes incombant au propriétaire.

L'Association de gestion prendra en charge les dépenses de fonctionnement du site, dites "locatives".

Article 13.4 : Réalisation des travaux

A l'exception d'aménagements intérieurs liés à la muséographie, l'Association de gestion s'interdit tous travaux touchant au patrimoine bâti sauf pour des travaux mineurs ne modifiant pas l'aspect extérieur du bâtiment.

Tous travaux pouvant affecter la structure paysagère du parc (organisation des allées, localisation des arbres, géométrie des bosquets, position des clôtures internes et externes, composition paysagère générale et des différents jardins,...) à l'initiative de l'Association de gestion devront être validées préalablement par le Département. A cet effet, une description exhaustive du projet avec plans devra être transmise au Département, et les travaux ne

commenceront pas avant que le Département n'ait adressé au PRENEUR un courrier donnant son accord sans réserve sur le projet.

Tous travaux se situant à proximité des arbres du parc devront être validés par le Département. A cet effet, une description exhaustive du projet avec plans devra être transmise au Département, et les travaux ne commenceront pas avant que le Département n'ait adressé au PRENEUR un courrier donnant son accord sans réserve sur le projet.

Pour rappel, le Parc de Wesserling étant inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques, aucune transformation susceptible de modifier l'aspect extérieur des immeubles frappés par la servitude des abords ne peut être effectuée sans l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

Article 13.5 : Travaux d'aménagement et de remise en état

L'Association de gestion a capacité de mener des travaux d'aménagement et de remise en état du parc en dehors de ceux qui relèvent directement du Département selon un programme annuel qui devra être validé par le Département. A cet effet, une description exhaustive du programme de travaux avec plans devra être transmise au Département, et les travaux ne commenceront pas avant que le Département n'ait adressé au PRENEUR un courrier donnant son accord sans réserve sur le projet. Ce programme de travaux annuel se fera sur la base d'un programme d'actions accompagné d'un descriptif des travaux qui devront être exécutés dans les règles de l'art s'agissant notamment de lieux ouverts au public.

Article 13.6 : Surveillance et entretien du patrimoine arboré

La surveillance de l'état sanitaire des arbres du parc est à la charge du Département, ainsi que les travaux d'entretien et de sécurisation des arbres, à l'exception des arbres de la terrasse devant le bâtiment dit « Villa Monnier ».

Les arbres éventuellement expertisés comme potentiellement dangereux pour la sécurité des personnes et des biens à l'intérieur et en bordure du parc, suivant des critères techniques objectifs, seront abattus sur décision et à la charge du Département.

L'Association de gestion s'engage à signaler préventivement au Département tout éventuel défaut pouvant affecter les arbres du parc.

L'Association de gestion s'engage à se tenir informée des bulletins d'alerte météorologique de signalement de risque de tempête pouvant menacer la sécurité du parc à cause de bris de branches ou de chute d'arbres, et de prendre les mesures préventives de limitation ou d'interdiction d'accès au parc.

Le Parc de Wesserling étant inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques, coupes et abattages d'arbres susceptibles de modifier l'aspect de la zone en cause doivent recevoir un avis conforme et préalable de l'ABF.

Article 14 : Costumes et objets de collection

L'Association de gestion s'engage à mettre en valeur les biens qui lui sont mis à disposition conformément à sa mission statutaire. Les éventuelles exploitations des collections en dehors du Musée nécessiteront l'autorisation expresse des propriétaires des biens concernés.

Article 14.1 : Biens appartenant au Département

Le Département met à la disposition de l'Association de gestion les costumes et objets dont il est propriétaire (soit par achat, soit par donation), répertoriés dans les cahiers d'inventaire établis par le conservateur, consultables à tout moment par le Département. Ces cahiers devront être mis à jour automatiquement, au fur et à mesure des nouvelles acquisitions départementales. Il est rappelé que ces biens relèvent du domaine public départemental, et à ce titre, ils sont insaisissables et incessibles.

Article 14.2 : Biens prêtés

L'Association de gestion ou le Département pourront recevoir en dépôt, soit temporaire, soit permanent, tout objet ou costume en rapport avec l'activité du Musée. Ceux-ci seront inventoriés sur un état détaillé particulier. Une convention spécifique sera signée avec le propriétaire déposant, qui précisera les modalités pratiques (durée, assurance, entretien, droit de reproduction...).

Article 14.3 : Droits de reproduction

Indépendamment de la présentation au public des costumes et objets des collections appartenant au Département, l'Association de gestion pourra procéder ou faire procéder à leur présentation en totalité ou en partie par tous moyens audiovisuels. L'Association de gestion est également autorisée à réaliser ou faire réaliser la reproduction de ces pièces par tous moyens.

Dans tous ces cas, l'Association de gestion sollicitera l'autorisation du Département qui réglera à cette occasion, au cas par cas, la question des droits de reproduction. L'Association de gestion devra également indiquer de façon visible et lisible, sur chaque support de reproduction, « propriété du Conseil Général du Haut-Rhin – autorisation de reproduction ».

Pour les pièces déposées au Musée qui n'appartiendraient pas à la collectivité, l'Association de gestion s'engage à solliciter l'accord exprès du propriétaire avant toute reproduction.

Article 15 : Animation du Parc

L'Association de gestion est autorisée à organiser elle-même, ou sous son contrôle, des animations à caractère touristique ou culturel dans le Parc de HUSSEREN-WESSERLING, à l'exclusion d'animations commerciales, aux conditions suivantes :

Article 16 : Personnel

L'Association de gestion peut embaucher librement tout personnel salarié dont elle a besoin.

Article 17 : Occupation par des tiers

Le preneur ne pourra céder son droit d'occupation ni sous-louer tout ou partie de la propriété à peine de nullité de la cession ou de la sous-location.

Toutefois, il est autorisé à mettre les lieux à disposition des tiers occupants de son choix, ainsi que de tiers participant à l'animation du site dans le cadre des missions de l'association, dans les conditions ci-dessous explicitées.

Il est chargé de l'arbitrage entre les demandes d'occupation des locaux et des jardins déposées par lesdits tiers.

Il est autorisé à fixer et percevoir une cotisation, destinée à couvrir ses frais, pour ces mises à disposition aux tiers de son choix.

Ces mises à disposition seront consenties à titre temporaire et précaire et formalisées par écrit par un acte signé entre l'Association de gestion et le tiers occupant qui définira de manière précise les règles d'occupation que le tiers occupant devra respecter.

Le preneur s'engage à faire respecter les règles d'occupation définies dans l'acte de mise à disposition précité aux tiers occupants.

Le preneur s'oblige à informer le Département de toutes les occupations qu'il consent à des tiers. De plus, s'agissant des mises à disposition de locaux, il transmettra, par courrier, au visa du Département, formalisé par contreseing du Président du Conseil Général, l'acte conclu et dûment signé par l'Association de gestion et le preneur en sa qualité de tiers occupant ou de tiers participant à l'animation du site dans le cadre des missions de l'Association de gestion.

Le preneur restera l'interlocuteur unique du Département du Haut-Rhin, et le seul responsable quoi qu'il advienne.

Article 18 : Obligations particulières

Article 18.1 : Délibération du conseil d'administration

Pendant toute la durée de la présente convention, afin que le Département le preneur s'engage à transmettre au Département une copie de chaque procès-verbal de délibération du conseil d'administration de l'Association de gestion.

Article 18.2 : Communication des chiffres de fréquentation

Chaque année, le preneur s'oblige à fournir au Département les chiffres précis du nombre total de visiteurs du Musée du Textile et des Costumes et des jardins du Parc de Wesserling. Les chiffres de fréquentation du public seront établis comme suit :

nombre d'entrées payantes et gratuites pour :
le Musée du Textile et des Costumes
les jardins du Parc de Wesserling

le forfait Musée du Textile et des Costumes/jardins du Parc de Wesserling

nombre de visites guidées « adulte » et « scolaire » en formule :
simple (une thématique au choix)
combinée (deux thématiques au choix)

nombre de visites de groupes « adulte » et « scolaire »

Ces informations seront communiquées par l'association site par site et activité par activité :
musée, jardins, ferme, restaurant.

Article 18.3 : Communication sur le partenariat du Département

Le preneur s'oblige à mentionner, par tous moyens appropriés, le soutien du Département relatif au site du Parc de Wesserling et aux projets culturels et autres menés par l'Association de gestion et/ou les tiers occupants.

Le preneur s'engage à faire figurer le logo du Département sur tous les documents et correspondances qui émanent de l'Association de gestion et/ou des tiers occupants.

Article 19 : Assurances

Article 19.1 : Assurances des immeubles au titre du propriétaire

En tant que propriétaire des immeubles décrits à l'article 12.1 de la présente, le Département a contracté les polices d'assurances garantissant les dommages causés aux bâtiments. Ces garanties s'appliquent à l'immeuble d'origine ainsi qu'à toutes les améliorations apportées au bâtiment par les travaux d'aménagement. L'Association de gestion informera régulièrement le Département de toute modification qu'elle envisage en ce qui concerne le patrimoine immobilier.

Article 19.2 : Assurance des costumes et objets des collections appartenant au Département

Le Département assure les collections qui lui appartiennent pour les dommages qu'elles pourraient subir.

Article 19.3 : Assurance au titre de l'occupant

L'Association de gestion s'assurera pour tous les risques liés à son activité et à l'utilisation des locaux en sa qualité d'occupant. En tant qu'exploitant du Musée du Textile et des Costumes de Haute Alsace, il lui sera nécessaire de s'assurer pour les risques liés à cet établissement, notamment en matière de responsabilité civile, ainsi que pour ses biens propres. L'association de gestion remettra sur simple demande du Département une attestation d'assurance conforme aux dispositions ci-dessus.

LE PRENEUR VEILLERA A CE QUE LES OCCUPANTS, PLACES SOUS SA RESPONSABILITE, SOIENT EGALEMENT ASSURES. LES OCCUPANTS ASSURERONT ET TIENDRONT LES BATIMENTS ET LES TERRAINS QU'ILS OCCUPENT CONSTAMMENT ASSURES PENDANT L'EXERCICE DE LEURS ACTIVITES, CONTRE TOUS RISQUES, NOTAMMENT CONTRE L'INCENDIE, LES EXPLOSIONS , LES DEGATS DES EAUX, LE MOBILIER, LE VOL AINSI QUE LE RECOURS DES VOISINS. LES TIERS

OCCUPANTS SOUSCRIRONT TOUTES POLICES D'ASSURANCES NECESSAIRES POUR GARANTIR LEUR RESPONSABILITE CIVILE ET PROFESSIONNELLE AUPRES D'UNE COMPAGNIE NOTOIREMENT SOLVABLE ET DEVRONT JUSTIFIER A CHAQUE DEMANDE DU PRENEUR DE L'EXISTENCE DE SES POLICES D'ASSURANCES ET DU REGLEMENT DES PRIMES CORRESPONDANTES.

Article 19.4 : Assurance des biens mis à disposition ou prêtés au Musée

Lorsque des biens seront prêtés ou déposés, de façon temporaire ou permanente, par des propriétaires autres que le Département, une convention spécifique décrira et précisera la nature et les conditions du prêt, notamment pour les modalités d'assurance et d'exploitation commerciale, tel que prévu aux articles 13.2 et 13.3 de la présente.

Article 20 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, le propriétaire et le preneur élisent domicile en l'HÔTEL DU DEPARTEMENT à COLMAR.

Article 21 : Mention légale d'information

Les informations recueillies, y compris les données personnelles des personnes physiques, font l'objet d'un traitement informatique destiné à gérer le patrimoine départemental. Les destinataires des données sont les agents du Conseil Général du Haut-Rhin chargés de la gestion du patrimoine départemental.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, le PRENEUR bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent, qu'il peut exercer en s'adressant à la Direction du Patrimoine et du Droit des Sols du Conseil Général du Haut-Rhin, 100 Avenue d'Alsace BP 20351 68006 COLMAR Cedex.

Le PRENEUR peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant. Néanmoins, il est d'ores et déjà informé qu'en cas de suppression des données le concernant, cette action pourra avoir des conséquences sur les modalités de gestion des biens objets des présentes.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Colmar, le

Pour l'Association pour la Gestion
Et l'Animation du Parc Textile de Wesserling

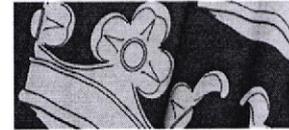
Le Président

Pour le Département du Haut-Rhin

Le Président

François TACQUARD

Conseil Général



Haut-Rhin

**AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DU 26 AVRIL 2013
POUR LE DEVELOPPEMENT CULTUREL
des
DOMINICAINS DE HAUTE-ALSACE 2013-2016
Aide au titre du fonctionnement 2015**

Vu l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) relatif à l'adoption et à l'exécution des budgets ;

Vu la délibération du Conseil Général n°CG-2014-6-1-1 du 4 décembre 2014 relative à l'exécution anticipée du Budget 2015 ;

Vu la convention du 26 avril 2013 portant sur le développement culturel des Dominicains de Haute-Alsace de 2013 à 2016 entre le Département, l'Etat, la Région, la Ville de Guebwiller, la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller et "Les Dominicains de Haute-Alsace";

Vu l'avenant n° 1 à la convention du 26 avril 2013, en date du 17 juin 2014 portant sur la fixation des aides du Département et de la ville de Guebwiller pour 2014 en faveur des Dominicains ;

Vu la demande de subvention pour 2015 adressée le 17 novembre 2014 par les Dominicains de Haute-Alsace auprès du Département,

Il est convenu et arrêté ce qui suit entre :

D'une part :

Le Département du Haut-Rhin représenté par le Président du Conseil Général, habilité par délibération du 16 janvier 2015, ci-après désigné "le Département",

L'État (Ministère de la Culture et de la Communication – Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Alsace), représenté par M. Stéphane Bouillon, Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin, ci-après désigné "l'État",

La Région Alsace, représentée par son Président, M. Philippe Richert, habilité par délibération du , ci-après désignée "la Région",

La Ville de Guebwiller, représentée par son Maire, M. Francis Kleitz, habilité par délibération du 29 avril 2014, ci-après désignée "la Ville",

La Communauté de Communes de la Région de Guebwiller, représentée par son Président, M. Marc Jung, habilité par délibération du Conseil de Communauté ci-après désignée la "Communauté de Communes"

dits "les partenaires "

et d'autre part,

L'Association "Les Dominicains de Haute-Alsace" à Guebwiller, (siège social : 34, Rue des Dominicains, BP 83 68502 Guebwiller cedex- N° Siret : 388 820 219 00037) représentée par sa Présidente, Madame Brigitte KLINKERT, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du 21 novembre 2011, ci-après désignée "les Dominicains" ou "l'association",

Préambule

Compte tenu du report du vote du Budget Primitif 2015 prévu en février prochain et conformément à la délibération de l'Assemblée Départementale du 4 décembre 2014 (CG-2014-4-1-1) autorisant son exécution anticipée, il est proposé d'allouer aux Dominicains en 2015 une subvention départementale pour leur permettre le démarrage de leur activité dès le début de l'année 2015.

Article 1- Objet

Le présent avenant a pour objet d'accorder une subvention de fonctionnement "complément de prix" de 349 600 € aux Dominicains de Haute Alsace pour leur permettre le démarrage de leur activité dès le début d'année 2015.

Article 2 : Modifications

L'article 5/1 " Département" est modifié comme suit :

Le 2^{ème} paragraphe est remplacé par un paragraphe ainsi rédigé :

« Les subventions complément de prix allouées en 2013 et 2014 feront l'objet de versements, selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 % au début d'exercice sur la base d'une lettre de demande, accompagnée du budget prévisionnel de fonctionnement en équilibre ;
- le versement du solde de 50 % au cours du second semestre, sur la base d'une lettre de demande et au vu de la présentation du bilan et du compte de résultat de l'exercice N- 1 ».

Après ce paragraphe, sont ajoutés les 5 paragraphes suivants :

« Au titre de 2015, le Département accorde une subvention de 349 600 € à l'Association "Les Dominicains de Haute-Alsace", correspondant à 40% de la subvention allouée en 2014 conformément aux règles de l'exécution anticipée du budget 2015 telles qu'adoptées par le Conseil Général le 4 décembre 2014.

Conformément à la délibération du Conseil général du 4 décembre 2014, cette subvention sera versée en une seule fois, à l'issue de la signature du présent avenant par les partenaires.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le programme D722 imputation 65-311-6574-2357-371 du budget départemental.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

A titre indicatif, une subvention complémentaire pourra être soumise au vote de la Commission Permanente après l'adoption du Budget Primitif 2015. Le cas échéant, elle sera intégrée à la présente convention par avenant ».

Article 3 : Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention du 26 avril 2013 et de l'avenant n° 1 du 17 juin 2014 restent inchangées.

La subvention accordée par le présent avenant est soumise à toutes les dispositions inchangées précitées.

Un exemplaire original de l'avenant est remis à chaque signataire.

A le

Le Préfet de la Région Alsace

Le Président du Conseil Général
du Haut-Rhin

Le Président du Conseil
Régional d'Alsace

Le Maire de la Ville
Guebwiller

Le Président de la Communauté
de Communes de la Région de Guebwiller

La Présidente des Dominicains

Conseil Général



Haut-Rhin

**CONVENTION DE FINANCEMENT
ENTRE LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN ET
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR LA MUSIQUE ET LA CULTURE
POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT EN 2015**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif à l'adoption et l'exécution des budgets,

Vu la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011, et plus généralement les règles dites « Paquet ALMUNIA », relatives aux aides d'Etat,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération du Conseil Général n° CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,

Vu les orientations du Conseil Général pour le développement culturel,

Vu le rapport et la délibération n° CG-2012-6-7-5 du 5 décembre 2012 relatifs au Schéma Départemental des Enseignements Artistiques – Rapport d'orientation du Schéma 2013-2017,

Vu la délibération de la Commission Permanente n° CP-2013-1-7-1 du 18 janvier 2013 relative à la Convention entre le Conseil Départemental pour la Musique et la Culture (CDMC) et le Département, signée le 1^{er} février 2013,

Vu la délibération du Conseil Général n° CG-2014-6-1-1 du 4 décembre 2014 relative à l'exécution anticipée du Budget 2015,

Vu le règlement financier du Département,

Vu les statuts du Conseil Départemental pour la Musique et la Culture (CDMC) en date du 11 mai 2000,

Vu la convention du 1^{er} février 2013 entre le Département et le CDMC portant sur le partenariat et le financement du CDMC de 2013 à 2016,

Vu la demande de subvention présentée par le CDMC en date du 2 décembre 2014,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Entre

Le Département du Haut-Rhin représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 16 janvier 2015, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

L'association « **Le Conseil Départemental pour la Musique et la Culture** », ci-après dénommé le « CDMC », représenté par son Président dûment habilité pour ce faire par la structure sise aux Dominicains de Haute Alsace à Guebwiller,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Compte tenu du report du vote du Budget Primitif 2015 prévu en février prochain et conformément à la délibération de l'Assemblée Départementale du 4 décembre 2014 (CG-2014-6-1-1) autorisant son exécution anticipée, il est proposé d'allouer au Conseil Départemental pour la Musique et la Culture une subvention départementale pour lui permettre le démarrage de son activité dès le début de l'année 2015.

ARTICLE 1. - OBJET

Conformément à l'article 5 de la convention de partenariat 2013/2016 conclue entre le Département et le CDMC, la présente convention a pour objet d'allouer une subvention pour l'année 2015 au CDMC pour la mise en œuvre de son projet culturel et artistique tel qu'il a été validé par la convention pluriannuelle précitée et d'en autoriser son versement à l'association.

ARTICLE 2. - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2015. Elle est valable pendant la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2015.

ARTICLE 3. - SOUTIEN DU DEPARTEMENT

3/1. Montant :

Une subvention de fonctionnement de **374 000 €**, est accordée par le Département au titre de sa participation à la mise en œuvre du projet culturel et artistique du CDMC dès le début d'année 2015, subvention dont le montant correspond à 40% de la subvention allouée en 2014 conformément aux règles de l'exécution anticipée du budget 2015 telles qu'adoptées par le Conseil Général le 4 décembre 2014.

A cet égard, si le montant des dépenses réelles attestées par le CDMC pour les actions subventionnées est inférieur au montant des dépenses prévisionnelles figurant, pour chaque

activité soutenue, dans le budget prévisionnel transmis par l'association et présenté de manière analytique (cf. annexe 1), la subvention versée par le Département sera automatiquement réduite à due concurrence, en fin d'opération.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par le CDMC est supérieur au montant des dépenses prévisionnelles précitées, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

En outre, le montant de la subvention départementale accordée pourra être, le cas échéant, diminué au moment du versement de son solde, en fonction des financements de toute nature obtenus en sus depuis sa notification, ainsi que des recettes et des économies réalisées par le CDMC dans la mise en œuvre de son projet culturel et artistique subventionné visé à l'article 1^{er} de la présente convention.

3/2. Modalités de versement :

Conformément à la délibération du Conseil Général du 4 décembre 2014, la subvention prévue ci-dessus sera versée en une seule fois, après signature de la présente convention par les partenaires sur la base d'une lettre de demande accompagnée du budget de fonctionnement en équilibre.

Le montant sera crédité sur le compte du CDMC :

Titulaire	Domiciliation	Code établissement	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
CDMC	CCM GUEBWILLER	10278	03300	00027873945	57

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental du Haut-Rhin.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

ARTICLE 4. - CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION

L'ensemble des clauses et conditions de la convention de partenariat et de financement 2013/2016 du 1^{er} février 2013 conclue entre le CDMC et le Département s'appliquent à la subvention de fonctionnement 2015 accordée dans le cadre de la présente convention par le Département au CDMC.

Fait en deux exemplaires
A Colmar, le

Pour le Conseil Départemental
pour la Musique et la Culture de Haute-Alsace
Le Président

Pour le Département du Haut-Rhin
Le Président